



Arrêt

**n°168 875 du 1^{er} juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois de décembre 2013.

1.2 Le 23 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt n°134 612, prononcé le 4 décembre 2014, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 23 février 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de son père Belge.

1.4 Le 10 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 août 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 23.02.2015 en qualité de descendant à charge de [E.A.V], de nationalité belge, Monsieur [B.A.] a produit la preuve de sa filiation (acte de naissance légalisé), la preuve de son identité (passeport), la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie (DKV) et la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, Monsieur [B.A.] ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par son père : la preuve d'envoi d'argent produite concerne la période allant d'octobre 2010 à juillet 2013.

Il n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

De plus, il n'est pas tenu compte du certificat d'indigence produit car il date du 17.07.2014 sur un constat d'indigence réalisé le 20.03.2014. A cette date, Monsieur [B.A.] était déjà sur le territoire depuis au moins décembre 2013 (introduction d'une demande d'asile le 23.12.2013 - refusée le 15.04.2014).

Par ailleurs, Monsieur [B.A.], à son arrivée sur le territoire, a été pris en charge par le Centre d'accueil de Beersel jusqu'au 09.11.2014, date à laquelle il a été pris en charge par le Centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre. Fin de la prise en charge le 23.02.2015, date à laquelle l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 23.02.2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 40bis, § 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Critiquant le motif de la première décision attaquée selon lequel le requérant ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par son père dès lors que les preuves d'envoi d'argent produites concernent la période allant du mois d'octobre 2010 au mois de juillet 2013, la partie requérante fait valoir qu' « [u]ne telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse estime qu'il ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par son père. En effet, on ne sait si la partie adverse estime que la période pour laquelle l'argent a été envoyé est estimée comme trop courte ou si elle estime que les versements auraient dûs [sic] durer jusqu'à la date à laquelle il est arrivé en Belgique. Une telle motivation qui ne permet pas de comprendre les raisons du refus est inadéquate. S'il faut comprendre cette motivation dans le sens où le requérant ne serait pas considéré comme à charge au motif que l'argent n'a pas été envoyé jusqu'à son arrivée en Belgique, [le] Conseil sera attentif au fait que le dernier versement du 11.07.2013 porte sur un montant de 4.095 €. Cette somme importante versée explique qu'il n'y a pas eu de versement pendant les quatre mois suivants, le requérant étant arrivé en Belgique au mois de décembre 2013.

Force est de constater que la partie adverse ne tient nullement compte de cet élément dans sa motivation ».

La partie requérante poursuit en estimant, s'agissant du motif selon lequel le requérant n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la part de son père, que « [I]la partie adverse l'affirme mais n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Or, la partie adverse disposait de l'intégralité des bordereaux d'envoi d'argent avec les dates et les montants. Il ressort de ces éléments que son père a envoyé au requérant une somme globale de 6.720,20 € entre le 12.10.2010 et le 11.07.2013, soit une moyenne de 197,65 € par mois. Une telle somme est très conséquente ». Elle en conclut que « Considérer, sans tenir compte de cet élément, que le requérant n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante indique en outre, en ce qui concerne la non prise en considération par la partie défenderesse du certificat d'indigence produit à l'appui de la demande visée au point 1.3 du présent arrêt, que « [I]la partie adverse fait une lecture erronée de l'attestation d'indigence produite. L'attestation d'indigence a effectivement été délivrée le 17.07.2014 sur base d'un constat réalisé le 20.03.2014. [...] Dans ce PV de constat d'indigence, il est indiqué que « *l'intéressé est chômeur, sans emploi jusqu'à ce jour. Il n'a aucune activité lucrative, ne possède aucun bien meuble ou immeuble ici en RDC pour lui permettre de tenir le coût de la vie* ». Les faits constatés à l'occasion du PV du constat d'indigence du 20.03.2014 sont des faits constants et durables. Par ailleurs, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la carte de demandeur d'emploi que le requérant a déposé au dossier et qui a été délivrée par l'ONEM de la République Démocratique du Congo le 09.10.2013 soit avant l'arrivée du requérant sur le territoire belge ». Elle en conclut qu'« En ne tenant pas compte du caractère durable et constant des faits constatés à l'occasion du PV d'indigence et en ne les mettant pas en relation avec la carte ONEM établissant la qualité de demandeur d'emploi du requérant elle-même délivrée à une date antérieure à son arrivée sur le territoire belge, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Une telle motivation doit être considérée comme inadéquate ».

La partie requérante soutient enfin, quant aux prises en charge successives du requérant par les centres d'accueil de Beersel et de Woluwe-Saint-Pierre, que « [I]le requérant n'aperçoit aucun rapport entre cet état de fait tel qu'il est décrit par la partie adverse et la condition d'être une personne « à charge de son père » pour obtenir un regroupement familial. En effet, la partie adverse ne met nullement en rapport cette situation de fait et la qualité de personne à charge de son père. On peut supposer que la partie adverse constate que le requérant n'était pas à charge de son père sur le territoire. Quoiqu'il en soit de la véracité d'une telle affirmation, le requérant rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la qualité de personne à charge doit être établie au pays d'origine et non pas sur le territoire belge. Une telle affirmation, à supposer qu'il s'agisse bien de la motivation sous-jacente de la partie adverse, est contraire à la notion de personnes à charge au sens de l'article 40 bis § 2, 3° qui concerne la qualité de personne à charge au pays d'origine » « et non pas sur le territoire belge ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant

communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « Monsieur [B.A.] ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par son père : la preuve d'envoi d'argent produite concerne la période allant d'octobre 2010 à juillet 2013 ». En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse, par télécopie du 24 février 2015, un courrier du 23 février 2015, accompagnant la demande de carte de séjour du requérant, par lequel il explique, concernant les transferts d'argent, que « Mon client a également produit la preuve d'argent lui envoyée par son père [...] entre le 12 octobre 2010 et le 11 juillet 2013 pour un montant total de 6.720,20 €. L'argent est versé de manière régulière par des versement de l'ordre de 80 à 100 € et un versement plus important de 4.095 € en date du 11 juillet 2013, soit peu de temps avant l'arrivée [du requérant] en Belgique au mois de décembre 2013 (monsieur ayant commencé à tenter de fuir le pays dès le mois d'octobre 2013) ».

Sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué est, à cet égard, insuffisante en ce que la partie défenderesse se borne à constater que « la preuve d'envoi d'argent produite concerne la période allant d'octobre 2010 à juillet 2013 », sans expliquer en quoi ce simple constat devrait aboutir à la conclusion que le requérant « ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par son père [...] » et ce, sans, par ailleurs, avoir égard aux explications fournies par la partie requérante dans son courrier du 23 février 2015 accompagnant sa demande de carte de séjour.

3.1.3 En outre, la première décision attaquée est également fondée sur le motif que « [le requérant] n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. De plus, il n'est pas tenu compte du certificat d'indigence produit car il date du 17.07.2014 sur un constat d'indigence réalisé le 20.03.2014. A cette date, Monsieur [B.A.] était déjà sur le territoire depuis au moins décembre 2013 (introduction d'une demande d'asile le 23.12.2013 - refusée le 15.04.2014) ». Or, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a, en annexe de la demande visée au point 1.3, produit une carte de demandeur d'emploi émise par l'Office National de l'Emploi de la République Démocratique du Congo dont la date d'enregistrement est le 9 octobre 2013, soit antérieurement à l'arrivée du requérant sur le territoire belge. Le Conseil note également que, par le courrier susmentionné du 23 février 2015 accompagnant la demande de carte de séjour, le conseil du requérant a rappelé qu'« en ce qui concerne la condition d'être à charge du regroupant, mon client a produit une attestation d'indigence délivrée par la ville-province de KINSHASA datant du 20 mars 2014 et une carte de demandeur d'emploi au Congo ».

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur la pertinence de ladite carte de demandeur d'emploi, que la motivation de la première décision attaquée est également insuffisante quant à ce, en ce que la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'une des preuves de l'indigence du requérant dans son pays d'origine, pourtant produite à l'appui de la demande.

3.1.4 Il résulte des points 3.1.2 et 3.1.3 ci-dessus qu'en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer certains des éléments particuliers invoqués par le requérant dans sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.1.5 Le premier acte attaqué est enfin fondé sur le constat que « *Monsieur [B.A.], à son arrivée sur le territoire, a été pris en charge par le Centre d'accueil de Beersel jusqu'au 09.11.2014, date à laquelle il a été pris en charge par le Centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre. Fin de la prise en charge le 23.02.2015, date à laquelle l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse évoque la prise en charge du requérant en Belgique par les centres d'accueil de Beersel et de Woluwe-Saint-Pierre comme élément impliquant que la condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie dans le chef du requérant (sans toutefois s'en expliquer plus avant). Or, le Conseil estime, au vu des principes rappelés au point 3.1.1 *supra*, que, dès lors que la notion « être à leur charge » implique le fait d'avoir été à charge au pays d'origine avant de venir en Belgique, la partie défenderesse ne pouvait, en tout état de cause, refuser de reconnaître à la partie requérante la qualité « à charge » en raison d'une prise en charge du requérant par les centres d'accueil dès son arrivée sur le territoire belge sans méconnaître la portée de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et n'a dès lors pas adéquatement motivé la décision de refus de séjour querellée.

3.1.6 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites susmentionnées et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2015, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT